RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HMC
Société par actions simplifiée
96 Chemin du Daim Blanc 27520 GRAND BOURGTHEROULDE
801 330 358 BERNAY

Statuts mis à jour suite à l'acte de donation en date du 27 Juillet 2024

le 27/07/2024

[redacted]

➢ Monsieur **HUBERT Pascal**,
né le [redacted] aux Andelys (Eure)

➢ Madame **HUBERT**, née LARÇON **Véronique**,
née le 15 [redacted] à [redacted] Folny (Seine maritime)

demeurant ensemble 96 chemin du Daim Blanc 27520 BOURGTHEROULDE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

VH PH

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1
FORME

La société « **HMC** » est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2
OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays et par tous moyens :

✓ la prise de participations dans toutes sociétés commerciale, industrielle ou immobilière ainsi que toutes opérations relatives à l'activité de « Holding » ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement.

Article 3
DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HMC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4
DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

3. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

VH PH

Article 5
SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé: [redacted] Daim [redacted]

Il peut être transféré par le président dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6
APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Madame Véronique HUBERT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit:

1. ***CENT CINQ PARTS SOCIALES*** détenues par elle-même sur les deux cents parts sociales émises par la :

✓ **SARL « ESPAC'ELEC Normandie »** société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège est [redacted] Grand [redacted] immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° 503 611 154,

au prix global de CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (561.225 €) soit MILLE EUROS (1.000 €) la part sociale.

Monsieur Pascal HUBERT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit:

2. ***QUATRE-VINGT QUINZE PARTS SOCIALES*** détenues par lui-même sur les deux cents parts sociales émises par:

✓ **SARL « ESPAC'ELEC Normandie »** société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège est 1 [redacted] immatriculée [redacted] sous le n° 503 611 154,

au prix global de CINQ CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (507.775 €), soit MILLE EUROS (1.000 €) la part sociale.

VALEUR TOTALE DE L'APPORT : 1.069.000 euros

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par monsieur Jean-Pierre FIQUEPRON, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés en date du 23 décembre 2013.

VH PH

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à un million soixante-neuf mille euros (1.069.000 €), il est attribué à :

1.Madame Véronique HUBERT :

Cinq cent soixante et une (561) actions numérotées de 1 à 561 d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, entièrement libérées de la société HMC,

2.Monsieur Pascal HUBERT :

Cinq cent huit (508) actions numérotées de 562 à 1069 d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, entièrement libérées de la société HMC.

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE NEUF MILLE euros (1.069.000 €) composé de MILLE SOIXANTE-NEUF (1.069) actions de MILLE euros (1.000 €), entièrement libérées, numérotée de 1 à 1.069.

Par suite de la **donation-partage en date du 27 Juillet 2024**, le capital social est réparti de la manière suivante :

	Actions en pleine-propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit
Madame Véronique HUBERT	317 actions numérotées 245 à 561		244 actions numérotées de 1 à 244.
Monsieur Pascal HUBERT	264 actions numérotées 806 à 1069		244 parts numérotées de 562 à 805.
Madame Caroline HUBERT		244 actions numérotées 1 à 122 et numérotées de 562 à 683	
Madame Marion HUBERT		244 actions numérotées 123 à 244 et numérotées de 684 à 805	

Article 8
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21-6 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9
LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés et statuant dans les conditions de l'article 21-6 des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du

[redacted]

Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, dit « registre de mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 14
AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à l'unanimité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

[redacted]

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.
La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1.Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.
2.Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Démembrement d'actions
Dans l'hypothèse d'un démembrement d'actions, les règles suivantes s'appliqueront :
L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé.
Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, conformément à l'article 1844 alinéa 4 du code civil, à l'usufruitier tant en ce qui concerne les décisions collectives dites « ordinaires » qu'en ce qui concerne les décisions collectives dites « extraordinaires », à l'exception des décisions concernant la prorogation, la dissolution, la transformation, la fusion, le changement de dénomination sociale de la société, lesquelles sont du ressort des nus propriétaires.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions entrant dans l'objet social et ayant pour objet notamment:

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un président.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Quelle que soit la répartition du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont titulaires d'un droit de communication et de participation aux assemblées. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de prendre communication et copie, appartient distinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.
L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des résultats et le cas échéant, aux plus-values réalisées par la société.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.
Après dissolution de la société ou annulation de titres sociaux, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui sont la propriété du nu-propriétaire. S'il s'agit de numéraire, il doit être remis à l'usufruitier, à charge pour ce dernier de le remployer, sans intervention du nu-propriétaire, dans des investissements respectant les intérêts de chacun, à savoir :

- en termes de revenus, au profit de l'usufruitier,
- en termes de préservation du capital, au profit du nu-propriétaire qui est tenu informé par l'usufruitier du remploi réalisé.

Titre III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16
PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés conformément aux dispositions du présent article qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17

DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués associé ou non de la société dont elle détermine les pouvoirs.

Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

[redacted]

La durée des fonctions du directeur général ou directeur général délégué est illimitée.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18
REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères règlementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

VH PH

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication — vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* — peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le

[redacted]

mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

Titre V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22
INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

[redacted]

Article 23
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24
MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VH PH

Titre VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION– LIQUIDATION

Article 25
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26
TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision des associés à la majorité requise à l'article 21-6 des statuts à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 27
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

VH PH

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII

CONTESTATIONS

Article 28
CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les dirigeants et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Bourgtheroulde
Le 11 février 2014
En cinq exemplaires

Pascal HUBERT

[redacted]

Véronique HUBERT
Associée

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS
Le 10/03/2014 Bordereau n°2014/33 Case n°8 Ext 877
Enregistrement : Exempté Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

[redacted]

Nadine DUBOIS
des Finances Publiques

ANNEXE

1. Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts.

NEANT

Pascal HUBERT

[redacted]

Véronique HUBERT
Associée

[redacted]

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

/

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE

« ESPAC'ELEC Normandie »

**

Au Profit de la SAS « HMC »

ENTRE LES PARTIES DESIGNEES, CI-APRES, IL A ETE CONCLU AINSI QU'IL SUIT, UN CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX,

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Madame **Véronique HUBERT**

Née LARCON le [redacted] septembre [redacted] Fresnoy-Folny (Seine maritime)
demeurant [redacted] Chemin du [redacted]

- Monsieur **Pascal HUBERT**

Né LARCON [redacted])
demeurant [redacted] BOURGTHEROULDE

[redacted] dénommés
« Les APPORTEURS »
D'UNE PART

ET

- « **HMC** »,

Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera fixé 96, Chemin du Daim Blanc 27520 BOURGTHEROULDE,
représentée par madame Véronique HUBERT demeurant 96, Chemin du Daim Blanc 27520 BOURGTHEROULDE

Ci-après dénommée
« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Véronique HUBERT apporteur, apporte à la SAS « HMC », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. ***CENT CINQ PARTS SOCIALES*** détenues par elle-même sur les deux cents parts sociales émises par la :

✓ **SARL « ESPAC'ELEC Normandie »** société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège est 1 rue André Mallet 76120 Le Grand Quevilly, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° 503 611 154,

au prix global de CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (561.225 €) soit MILLE EUROS (1.000 €) la part sociale.

[redacted]

Monsieur Pascal HUBERT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit:

2. ***QUATRE-VINGT QUINZE PARTS SOCIALES*** détenues par lui-même sur les deux cents parts sociales émises par:

✓ **SARL « ESPAC'ELEC Normandie »** société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège est 1 rue André Mallet 76120 Le Grand Quevilly, Immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° 503 611 154,

au prix global de CINQ CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (507.775 €), soit MILLE EUROS (1.000 €) la part sociale.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à UN MILLION SOIXANTE-NEUF MILLE euros (1.069.000,00 €), il sera attribué aux apporteurs :

Madame **Véronique HUBERT :**

➢ Cinq cent soixante et une (**561**) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, entièrement libérées de la société HMC,

Monsieur **Pascal HUBERT :**

➢ Cinq cent huit (**508**) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, entièrement libérées de la société HMC.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la SAS « HMC » aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 28 février 2014; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VH PH

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société bénéficiaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires,
A Bourgtheroulde
Le 23 décembre 2013

Pascal HUBERT
L'apporteur

[redacted]

Véronique HUBERT
L'apporteur

[redacted]

HMC
Représentée par
Véronique HUBERT
Société bénéficiaire

[redacted]